

Québec, le 12 novembre 2013

**Objet : Interprétation relative à la TVQ
Fourniture de livres
N/Réf. : 13-018738-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à la fourniture de deux produits dont vous nous avez soumis un exemplaire.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et l'analyse des exemplaires soumis, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Votre entreprise exerce ses activités dans le domaine du livre.
2. Un des produits ***** fait partie de la collection ***** , est intitulé ***** et a les caractéristiques suivantes :
 - a. Il porte un numéro international normalisé du livre (ISBN).
 - b. Il contient plusieurs pages, qui sont reliées et insérées dans une couverture.
 - c. Sa couverture porte les inscriptions suivantes : *****.
 - d. Des autocollants sont disposés sur la première page du produit et cette page est reliée aux autres pages insérées dans la couverture.
3. Le deuxième produit, dont vous nous soumettez un exemplaire, fait partie de la collection ***** , est intitulé ***** et présente les éléments suivants :
 - a. Il porte un numéro ISBN.
 - b. Il est composé de pages cartonnées qui sont reliées et insérées dans une couverture.
 - c. Des casse-tête sont incorporés dans des pages.
 - d. Sa couverture porte les mentions suivantes : *****.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si la fourniture des produits intitulés ***** et *****, dont vous nous avez soumis un exemplaire, est détaxée à titre de fourniture d'un livre imprimé selon le paragraphe 1° de l'article 198.1 de la LTVQ.

Interprétation donnée

Disposition législative

Selon le paragraphe 1° de l'article 198.1 de la LTVQ, est détaxée la fourniture d'un livre imprimé, ou de sa mise à jour, identifié par un numéro ISBN attribué en conformité avec le système de numérotation international du livre.

Notion de « livre imprimé »

Dans le bulletin d'interprétation TVQ.198.1-1 sur les livres imprimés, il est mentionné que, en l'absence de définition de l'expression « livre imprimé » dans la LTVQ, il faut s'en remettre au sens courant donné par les ouvrages de référence. En ce sens, un livre imprimé est un assemblage de feuilles, portant des signes destinés à être lus, relié et reproduit par impression.

Ainsi, aux fins de déterminer si un document est un livre imprimé, les éléments suivants doivent être considérés :

- le document est un ensemble d'un certain nombre de feuilles;
- le contenu de ces feuilles est constitué de signes destinés à être lus et reproduit par un procédé d'impression quelconque;
- les feuilles sont reliées (cousues, collées, brochées ou autrement reliées) et insérées dans une couverture.

Statut fiscal des produits

À la suite de l'analyse des exemplaires soumis, nous concluons que les produits intitulés ***** et ***** constituent, pour chacun, un livre imprimé puisqu'ils contiennent l'ensemble des éléments mentionnés précédemment. Par conséquent, leur fourniture est détaxée en vertu du paragraphe 1° de l'article 198.1 de la LTVQ.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec ***** au *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux
taxes spécifiques